

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 6) et H. (n° 16)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3513

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. E. D. — sa sixième — et M^{me} E. H. — sa seizième — le 7 janvier 2011 et régularisées le 15 février, la réponse de l'OEB du 6 juin, la réplique déposée par M^{me} H. le 13 septembre et la duplique de l'OEB du 21 décembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. A. C. K. et M. P. O. A. T. le 29 juillet 2011 et par M. I. H. T. le 2 août, et les lettres de l'OEB du 24 septembre 2011 concernant ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et, à l'époque des faits, M. D. était président du Comité du personnel à Munich et M^{me} H. en était vice-présidente.

À partir de 2003, l'Office a encouragé l'utilisation de centres d'évaluation composés de consultants externes, dont le but initial était d'améliorer la procédure de sélection pour les postes de manager

de grade A6 à la Direction générale 1 et à la Direction générale 2, en garantissant que les qualités managériales des candidats pourraient être évaluées. Au cours de l'année 2005, l'utilisation des centres d'évaluation a été étendue aux procédures de sélection pour les postes de manager de grades A5 et A6 pour l'ensemble de l'Office. Le 5 avril 2007, la circulaire n° 299 sur l'utilisation des centres d'évaluation dans les procédures de sélection des managers est entrée en vigueur.

Le 30 avril 2007, M. D. a écrit au Président de l'Office pour contester le contenu de la circulaire et demander son retrait au motif qu'elle était incompatible avec l'annexe II au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en ce qu'elle limitait le pouvoir du jury de concours de superviser la procédure des centres d'évaluation (article 2 de la circulaire) et obligeait le jury à inviter à un entretien tous les candidats admis à participer au centre d'évaluation (article 4). Le 2 mai, il lui a adressé un nouveau courrier, rédigé dans des termes similaires, mais dans lequel il indiquait cette fois-ci explicitement agir en qualité de président du Comité du personnel de Munich. Par une lettre datée du 28 juin 2007, il a été informé que sa demande avait été rejetée et que l'affaire avait été transmise à la Commission de recours interne.

Le 16 mai 2007, M^{me} H. a adressé à son tour au Président de l'Office un courrier formulé exactement dans les mêmes termes que celui de M. D. et demandant également le retrait de la circulaire, en sa qualité, précisait-elle, de vice-présidente du Comité du personnel à Munich. Par une lettre datée du 28 juin 2007, elle a été avisée que sa demande avait été rejetée et que l'affaire avait été transmise à la Commission de recours interne.

Dans son avis unique rendu le 11 août 2010 sur les deux recours, qu'elle avait examinés simultanément, la Commission de recours interne a recommandé à la majorité que, la circulaire n° 299 n'étant pas contraire au Statut des fonctionnaires, le Président rejette le recours comme étant dénué de fondement. Elle faisait observer que l'article 1 de la circulaire disposait expressément que le recours à un centre d'évaluation ne limite pas les pouvoirs ou la compétence du jury de concours et que le fait de charger un prestataire de services externe de l'organisation du

centre d'évaluation s'inscrit dans le cadre de l'appel à des conseillers prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires. La Commission a également estimé à la majorité de ses membres que l'utilisation d'un centre d'évaluation ne violait pas le droit d'un candidat à une protection raisonnable de sa vie privée dans la mesure où toute personne impliquée dans la procédure de sélection est tenue à la confidentialité en vertu du paragraphe 1 des articles 14 et 20 du Statut des fonctionnaires et de l'article 6 de l'annexe II au même Statut. Au contraire, la minorité des membres de la Commission a recommandé qu'il soit fait droit au recours et, par conséquent, que la circulaire soit retirée au motif qu'elle était contraire au Statut des fonctionnaires, en particulier à son annexe II.

Par une lettre datée du 12 octobre 2010, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement a informé chacun des requérants que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de rejeter leurs recours respectifs. Il a déclaré que l'utilisation de centres d'évaluation avait été cautionnée par le Tribunal dans les jugements 1477 et 2766. Elle ne remettait pas en cause l'exercice par le jury de concours de son pouvoir d'appréciation et la circulaire n° 299 ne contrevenait pas à l'annexe II au Statut des fonctionnaires. En effet, cette circulaire prévoyait expressément que le recours à un centre d'évaluation ne limitait pas les pouvoirs ou la compétence du jury de concours et restait à la discrétion de ce dernier. Concernant la question du respect de la vie privée, le directeur reprenait les arguments développés par la majorité des membres de la Commission. Telle est la décision attaquée par chacun des requérants devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 12 octobre 2010, d'ordonner à l'OEB de retirer la circulaire n° 299 et de leur octroyer une réparation raisonnable pour leur temps et leurs efforts.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement et d'ordonner que les requérants assument leurs dépens.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes ont été formées le 7 janvier 2011 par M. D. et M^{me} H., qui, au moment de l'introduction de leurs recours internes, assumaient respectivement les fonctions de président et de vice-présidente du Comité du personnel à Munich. Les deux requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de fait et de droit, il y a lieu de les joindre afin de statuer à leur sujet par un seul et même jugement (voir le jugement 1541, au considérant 3).

La principale question à résoudre en l'espèce concerne l'utilisation par l'OEB de centres d'évaluation pour la sélection et la nomination de personnel à certains grades au sein de l'Organisation. Le recours à des centres d'évaluation est prévu par la circulaire n° 299, promulguée le 5 avril 2007. Le recrutement du personnel est régi par le chapitre 3 du titre I du Statut des fonctionnaires, en particulier l'article 7, qui dispose que le recrutement est effectué généralement par voie de concours selon la procédure déterminée à l'annexe II au Statut. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit la constitution d'un jury dont la fonction première est d'établir la liste d'aptitude des candidats qui est ensuite transmise à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'annexe II au Statut des fonctionnaires précise les modalités d'exercice de cette fonction, notamment au paragraphe 3 de l'article 5, qui est ainsi libellé :

«Le jury peut faire appel pour certaines épreuves à un ou plusieurs conseillers.»

Dans les faits, les épreuves et la première évaluation des candidats sont réalisées, en utilisant des centres d'évaluation, par des prestataires de services externes mandatés par l'OEB à cette fin.

2. L'utilisation par l'OEB de centres d'évaluation a déjà fait l'objet de trois jugements du Tribunal. Le jugement 2766, prononcé le 4 février 2009, concernait un candidat à un poste de grade A5 au sein de l'OEB qui n'avait pas été convoqué à un entretien par le jury de concours après avoir participé à des épreuves devant dans un centre d'évaluation. Le candidat, M. B., qui avait répondu à un avis de concours (TPI/4136) pour l'un des postes de directeur, demandait notamment

l'annulation de la procédure relative au concours TPI/4136. Sa requête avait été rejetée.

Le premier moyen de M. B. examiné par le Tribunal portait sur la question de savoir si le requérant avait été informé de «la nature des examens et [de] leur cotation», conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II au Statut. Le Tribunal avait rejeté ce moyen car l'obligation de fournir ce type d'informations aux candidats n'existait que pour les concours sur épreuves et ne s'appliquait pas au concours en question, pour lequel la sélection devait se faire à la fois sur épreuves et sur titres. Le Tribunal avait également estimé qu'en l'occurrence le requérant avait été suffisamment informé de la manière dont les épreuves allaient se dérouler et que, du reste, il avait été proposé de lui fournir les explications et les réponses à toutes ses questions sur la procédure de sélection. Le Tribunal avait par ailleurs estimé que le rapport émanant de l'organisme extérieur chargé de conduire l'exercice du centre d'évaluation était à la fois complet et raisonnable et qu'il fournissait suffisamment d'éléments pour que le jury puisse procéder aux entretiens. En outre, le Tribunal avait rejeté l'argument du requérant tiré de l'atteinte à la confidentialité.

Dans le jugement 2834, le Tribunal avait ensuite été appelé à se prononcer sur l'exercice du centre d'évaluation, même si, dans cette affaire, le requérant n'avait pas été invité à y participer et que le jugement ne portait pas essentiellement sur cette question. Dans le jugement 2884, la question principale qui se posait était celle de savoir si l'avis de vacance d'emploi devait indiquer qu'une évaluation individuelle serait conduite par un cabinet de consultants, ce qui n'avait pas été le cas dans l'avis qui avait été publié. Le Tribunal avait conclu que l'évaluation individuelle conduite par le cabinet de consultants était, en partie du moins, un dispositif d'examen et qu'il y avait eu violation de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II. En vertu de cette disposition, l'avis de concours doit spécifier, dans le cas de concours sur épreuves, la nature des examens et leur cotation respective.

3. En l'espèce, le premier argument avancé par les requérants est que, même si le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité pour le jury de concours de «faire appel» à un conseiller, ce jury doit demander cette assistance de manière active et avoir le plein contrôle sur la nature des épreuves et leur déroulement. Les requérants soutiennent que, dans les faits, tel n'est pas le cas. Dans sa réponse, l'OEB conteste les propos des requérants sur le contrôle très limité exercé par le jury de concours. Elle affirme que ce dernier dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable sur le déroulement et le contenu des épreuves, pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs du concours. Dans leur réplique, les requérants s'appuient sur les déclarations de quatre membres du personnel qui, semble-t-il, ont fait partie de jurys de concours et expliquent que, selon leur expérience, ces jurys n'avaient aucun contrôle sur l'utilisation du centre d'évaluation. Ils se réfèrent également, en des termes généraux, aux rapports que le Comité du personnel reçoit de ses représentants dans les jurys de concours. Dans sa duplique, l'OEB déclare que le fait qu'aucun contrôle n'ait été exercé dans des cas particuliers n'implique pas que les jurys n'aient pas le pouvoir d'exercer ce contrôle.

Il n'y a pas de doute possible sur le fait que la circulaire confère au jury de concours le pouvoir discrétionnaire de décider de faire appel ou non à un centre d'évaluation, comme il ressort clairement de l'alinéa a) du paragraphe 1 des directives contenues dans la circulaire. Pour démontrer que le jury n'a pas de contrôle sur les centres d'évaluation, les requérants invoquent, outre l'expérience des quatre membres du personnel susmentionnés et les retours d'information, une déclaration de l'OEB dans le document exposant sa position qu'elle a soumis dans le cadre de la procédure de recours interne. Cependant, il faut garder à l'esprit que les requérants contestent la légalité de la circulaire. Or rien dans cette dernière ne limite le pouvoir du jury de concours d'intervenir dans le choix des épreuves et de leur contenu. On peut bien sûr s'attendre à ce que le prestataire de services externe chargé de l'organisation des épreuves ait l'expérience nécessaire pour déterminer un contenu permettant d'évaluer les qualités des candidats potentiellement choisis par le jury. Il n'y aurait dès lors

rien de déraisonnable à ce que le jury s'appuie sur cette expérience. Ce moyen invoqué par les requérants doit être rejeté.

4. L'autre moyen invoqué par les requérants, qui est lié au précédent, est tiré de ce que le paragraphe 3 de l'article 5 de l'annexe II au Statut prévoit la possibilité de faire appel à un conseiller pour «certaines épreuves», mais pas pour les épreuves et évaluations plus complètes telles que celles qui, selon les requérants, auraient été conduites en l'occurrence par le prestataire de services externe et qui sont visées dans la circulaire. Toutefois, la signification restreinte qu'ils entendent donner à l'expression «certaines épreuves» ne repose sur aucune base. Cet article vise simplement à permettre à un jury, dans une situation donnée, de confier à un conseiller le soin d'organiser des épreuves ou des évaluations lorsqu'il estime ne pas disposer de l'expérience (voire du temps) nécessaire pour le faire lui-même. Ce type d'arrangement est à la fois raisonnable et compréhensible. Ce moyen invoqué par les requérants doit également être rejeté.

5. Les requérants invoquent ensuite l'illégalité de la disposition de la circulaire qui autorise le jury de concours à nommer un collège interne chargé de superviser la procédure des centres d'évaluation collectifs, mais qui prévoit qu'aucun des experts nommés ne fera partie du jury. Ce moyen est tiré de ce que, selon eux, ce mécanisme prive le jury de la possibilité d'exercer un contrôle suffisant sur la procédure de sélection. Cependant, la circulaire prévoit une procédure permettant au collège d'experts d'informer le jury de toute irrégularité constatée dans les procédures engagées. Les requérants ne citent aucune jurisprudence du Tribunal à l'appui de leur moyen selon lequel cette procédure serait illégale. Ils ne développent pas non plus d'argument convaincant susceptible de démontrer que cette procédure devrait, par principe, être considérée comme étant contraire au droit. C'est au jury qu'il revient en dernier ressort de déterminer le poids qu'il convient d'attribuer aux évaluations faites par le prestataire de services externe à la lumière, le cas échéant, des rapports élaborés par le collège d'experts. Le jury dispose de ce fait d'un pouvoir de contrôle ultime

sur l'utilisation qui peut être faite de ces évaluations. Ce moyen est rejeté.

6. Le dernier moyen des requérants est que l'organisation par un centre d'évaluation d'une évaluation collective ne permet pas de protéger raisonnablement la vie privée des candidats. Ce moyen repose essentiellement sur le fait que, vu la manière dont les épreuves et les évaluations sont organisées, les participants finissent par connaître les résultats des uns et des autres. Cela ne constitue toutefois pas une atteinte à la vie privée. Le fait que le prestataire de services externe procède à une évaluation écrite des performances de chaque participant ne devrait aucunement remettre en cause la confidentialité de cette information. Si tel était le cas, la question de l'atteinte à la vie privée pourrait alors se poser. Quoi qu'il en soit, les arguments avancés par les requérants ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle atteinte. Ce moyen est donc rejeté.

Il en résulte que les requérants n'ont présenté aucun argument justifiant que la circulaire soit annulée. Les requêtes doivent donc être rejetées.

7. Trois membres du personnel ont déposé des demandes d'intervention. Vu qu'ils n'ont démontré aucune similitude notable en fait et en droit entre leur situation et celle des requérants, les demandes d'intervention doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ